



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

voiturettes

Question écrite n° 24015

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'insuffisance de l'éclairage des « voiturettes » sans permis. Afin d'améliorer la sécurité en cas de mauvaise visibilité, il lui demande s'il est envisageable d'instaurer un système de signalisation lumineuse particulier à ces véhicules lents afin de limiter les risques de collision arrière.

Texte de la réponse

La réglementation technique de l'éclairage et de la signalisation des voiturettes est définie dans une directive communautaire d'application obligatoire dans les quinze Etats membres de l'Union européenne. La Commission européenne n'avait pas proposé que ces véhicules fussent équipés d'une signalisation spécifique, et on ne pourrait susciter une initiative de la Commission que si l'on disposait d'un dossier permettant de justifier la proposition d'installation de feux spéciaux. Dans l'état actuel de l'accidentologie des voiturettes, qui est très faible, un tel dossier n'existe pas. Dans le cas de mauvaise visibilité évoqué par l'honorable parlementaire, les voitures particulières doivent réduire leur vitesse en conséquence, ce qui réduit d'autant le différentiel de vitesse avec les voiturettes ainsi que les risques de collision arrière.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24015

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 288

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1904